

■■■■■■■■■■  
■■■■■■■■■■  
■■■■■■■■■■

PDL : ■■■■■■■■■■

Objet : Obstruction à l'accès au compteur

■■■■■■■■■■ janvier 2020

A l'occasion du passage d'un technicien pour remplacer le compteur d'électricité de votre logement, nous avons constaté que ce dernier n'était pas accessible (entrave placée sur ce dernier). Le présent courrier vise à vous rappeler qu'Enedis doit pouvoir accéder au compteur, notamment pour des raisons de sécurité.

Le droit d'accès au compteur est nécessaire pour qu'Enedis puisse réaliser ses missions légales qui consistent notamment, à exercer, pour les utilisateurs raccordés à son réseau, les activités de comptage telles que la pose, l'entretien ou le renouvellement des compteurs ainsi qu'à veiller, à tout instant, à la sécurité et à la sûreté du réseau public de distribution d'électricité dont les compteurs font partie (art. L. 322-8 et L. 322-9 du Code de l'énergie).

Nous vous rappelons également qu'en application des conditions générales de vente de votre contrat de fourniture d'électricité, vous devez permettre à Enedis d'accéder à votre compteur, en toute sécurité<sup>1</sup>.

En dehors d'Enedis, votre compteur doit aussi être accessible afin que, le cas échéant, les services de secours puissent intervenir.

Afin de ne pas mettre en péril la sécurité du réseau public de distribution ainsi que celle de tiers, nous vous invitons donc à retirer, dans les plus brefs délais, les éléments qui empêchent l'accès à votre compteur et à prévenir Enedis au 0800 054 659. Dans le cas contraire, et sans nouvelle de votre part dans un délai de 15 jours, nous nous réservons le droit d'engager votre responsabilité devant les tribunaux compétents.

<sup>1</sup> Le droit d'accès d'Enedis au dispositif de comptage, en toute sécurité, et à son renouvellement, est prévu par :

- les art. 6.3 et suivants des Conditions générales de vente du tarif bleu pour les clients non résidentiels (v. 1<sup>er</sup> nov. 2015) ;
- les art. 6.3 et suivants des Conditions générales de vente de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente pour les clients résidentiels (v. 15 juil. 2015) ;
- l'art. 1.4 et l'art. 3 de l'Annexe 1 aux conditions générales de vente d'électricité pour les clients disposant d'un contrat unique (v. 1<sup>er</sup> février 2017) ;
- l'art. 3.1.3 et 3.1.7 des Conditions générales du modèle de CARD (pour une installation de consommation de puissance inférieure ou égale à 36 kVA raccordée en basse tension (v. 22 oct. 2016)).



Pour information, les équipes d'Enedis sont à votre disposition du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 au  
0 800 054 050 (appel gratuit depuis un poste fixe).

Demeurant particulièrement attentif à vos préoccupations et soucieux de conserver votre confiance, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

**GERARD Sandrine**  
Chef d'Agence Acheminement

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*

